



Charlesbourg, le 26 mai 1998

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

PRÉCISION RELATIVE À L'UTILISATION DES CODES DIFFÉRENCE LIVRAISON PRÉCÉDENTE

Un certain nombre de principes sont élaborés aux pages D-8 à D-10 de la version 3.3 des Instructions, concernant l'utilisation des codes différence livraison précédente. Le texte est cependant muet en ce qui a trait aux modifications apportées, entre la livraison 2 et la livraison 3, aux données qui étaient facultatives en livraison 2.

Dans ces cas, le Fournisseur doit utiliser le code différence livraison précédente "PDIF". De plus, il n'est pas tenu de fournir aucune explication au Rapport sur les situations particulières (RSP).

Bien entendu, les exigences relatives à l'utilisation des codes différence livraison précédente appropriés ainsi qu'à la présence des justifications adéquates au RSP demeurent pour toutes les données obligatoires en L2 et qui auraient été modifiées en L3.

Par ailleurs, nous vous rappelons que seul quelques codes de différence livraison précédente nécessitent un supplément d'information au RSP. Ainsi, l'utilisation adéquate de ces codes permet, dans de nombreux cas, d'alléger le RSP.

(Avis 98-47)

